

Commune de VÉNÉJAN

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 novembre 2023 à 18 h 30

L'an deux mil vingt-trois et le huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire Gérard ESTELLE.

Présents : Yves Blanc, Camille Caubert, Elora Chiousse, Alain Clerc, Catherine Dalibert, Sylvie Étroit, Christine Fabrègues, Beatrice Loison, Thierry Loison, Bernard Pépin, Florian Poudevigne et Carole Vialle

Absents avec procuration :

Absent : Félix Bouyer, Bénédicte Chauvet

Secrétaire de Séance : Catherine Dalibert

Demande d'ajouter un 14^{ème} point : Avis pour l'implantation de M. Denizet dans les locaux de la boulangerie sise 238 route de Bagnols 30200 Vénéjan à

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil du Municipal du 30 août 2023

1. Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L. 2342-2 du CGCT

Rapporteur : Béatrice Loison

2. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Béatrice Loison

3. Société de chasse « les Inséparables » : renouvellement du bail, approbation du cahier des charges pour la ferme de la chasse.

Rapporteur : Gérard Estelle

4. Convention d'adhésion au service Partenariat CRNACL et invalidité avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Rapporteur : Catherine Dalibert

5. Convention d'adhésion au service Psychologie du travail avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Rapporteur : Catherine Dalibert

6. Convention d'adhésion au service Médecine Préventive avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Rapporteur : Catherine Dalibert

7. Convention d'adhésion au service de Prévention des Risques Professionnels avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Rapporteur : Catherine Dalibert

8. Convention d'adhésion au service d'Affectation Temporaire avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Rapporteur : Catherine Dalibert

9. Instauration des modalités d'exercice du temps partiel

Rapporteur : Catherine Dalibert

10. Création d'une servitude sur le domaine public

Rapporteur : Gérard Estelle

11. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Rapporteur : Sylvie Étroit

12. Adhésion au Syndicat des Massifs Gard Rhodanien (SIVU) de la commune de Cavillargues

Rapporteur : Gérard Estelle

13. Présentation du rapport d'activité 2022 de l'Agglomération du Gard Rhodanien

Rapporteur : Béatrice Loison

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 août 2023 à l'unanimité

1. Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L. 2342-2 du CGCT

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22, L2322-1, L.2342-2

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-005 du 23 mai 2020, concernant l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2020-009 du 03 juin 2020, concernant les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le vote du budget du 29 mars 2023,

Considérant qu'il faut finaliser l'intégration des frais d'études de la boulangerie du compte 2031 vers le compte 21318 et ouvrir les crédits au chapitre 041.

Il faut inscrire les écritures ainsi :

Regroupant les opérations ci-dessous :

Pour le virement de cession :

COMPTES DÉPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 21318 / OPFI	Autres bâtiments publics	59 706,00	
Total		59 706,00	0,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2031 / OPFI	Frais d'études		59 706,00
Total		0,00	59 706,00

Béatrice Loison, adjointe au Maire, explique au conseil municipal que les études de travaux de la boulangerie sont finies et qu'il faut inscrire ces dépenses d'investissement en dépenses travaux de bâtiment de la boulangerie

Entendu l'exposé de **Béatrice Loison** et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

De prendre acte des décisions municipales qui ont été prises depuis le conseil municipal du 20/04/2023.

2. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par les éléments suivants : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal. Il pourra être saisi par voie écrite (par courrier à l'adresse suivante : Monsieur Le Déontologue, Mairie de Vénéjan 95 Grand-rue 30200 Vénéjan ou par mail : laick.guy@wanadoo.fr).

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner Monsieur LAÏCK Guy, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en

déontologie pour exercer cette mission.

- Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Vénéjan.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **De désigner** Monsieur LAÏCK Guy, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie pour exercer cette mission.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette affaire.

3. Société de chasse « les Inséparables » : renouvellement du bail, approbation du cahier des charges pour la ferme de la chasse

Le maire, Gérard Estelle, rapporteur, explique qu'il est nécessaire de renouveler le bail de chasse :

Le prix annuel de la ferme sera payable en un seul terme pendant toute la durée du bail à la Caisse du Trésorier Municipal de Bagnols sur Cèze.

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures de surveillance nécessaires pour la protection du gibier.

D'accord avec le Conseil Municipal, la Société de Chasse l'Inséparable, pourra faire bénéficier du droit de chasse les personnes qui auront leur résidence dans la commune depuis au moins un mois, et qui auront pris leur permis dans la localité.

Le preneur quel qu'il soit de la localité ne pourra céder le bail, tout ou en partie sans le consentement du Conseil Municipal.

Le preneur ne pourra refuser le droit de chasse comme associé à aucun chasseur de la localité moyennant le paiement d'une carte annuelle dont le prix est fixé par le représentant de la Société.

Nul ne pourra chasser que du jour où la chasse sera ouverte et à l'aide de fusils et de chiens courants et d'arrêts.

Le droit de chasse concédé par le présent bail ne pourra être exercé que pendant le temps déterminé par les arrêtés préfectoraux, mais il concède au preneur le droit de prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires, pour la stricte observation des arrêtés préfectoraux relatifs à la préservation du gibier.

ART.8 : Le locataire est responsable des dommages causés par le gibier, aux propriétés et récoltes y compris celles de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Le renouvellement de la Ferme de la chasse** dans les bois et terrains communaux du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin de ce mandat municipal.
- **D'autoriser M. Le Maire** à traiter de Gré à Gré avec le Président de la Société de Chasse sur le prix annuel de : 30 € pour le montant de la ferme.

4. Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Catherine Dalibert, rapporteur, informe le Conseil Municipal :

La Collectivité de Vénéjan confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice de missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport de Catherine Dalibert entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer** au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- **De donner délégation** au Maire pour résilier la convention en cours.

5. Convention d'adhésion au service Psychologie du travail avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Mme Catherine Dalibert, rapporteur, informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle

convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

6. Convention d'adhésion au service Médecine Préventive avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Mme Catherine Dalibert informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

7. Convention d'adhésion au service de prévention des Risques Professionnels avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Mme Catherine Dalibert, rapporteur, informe les membres du conseil municipal de Vénéjan que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. À titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de Vénéjan de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire de Vénéjan à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

8. Convention d'adhésion au service d'Affectation Temporaire avec le Centre de Gestion du Gard (CDG30)

Mme Catherine Dalibert, rapporteur, informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service d'Affectation Temporaire du centre de gestion du Gard.

Le Centre de Gestion met des agents à disposition des collectivités qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires et/ou saisonnières, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

9. Instauration des modalités d'exercice du temps partiel

Catherine Dalibert, rapporteur, informe le Conseil Municipal :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité de Vénéjan d'en définir les modalités d'application.

En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelon local.

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel**.
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel**.
- Les quotités de temps partiel sont fixées à **50, 60, 70, 80 et/ou 90%**.
- La durée des autorisations pourra être fixée entre **durée minimale – au moins 6 mois et durée maximale – au plus un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. À l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - ✓ La demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.
 - ✓ À la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée qu'après un délai d'un an (*le cas échéant, et seulement pour le temps partiel sur autorisation*).
- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail sera suspendue, (*le cas échéant*).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 03/10/2023,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Création d'une servitude sur le domaine public

Le maire explique qu'il faut définir l'emprise au sol de l'escalier de la maison des Alpilles soit 13 m² afin qu'elle reste dans le domaine public de la commune.

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** de garder communale l'emprise au sol de l'escalier extérieur de la Maison des Alpilles.

11. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Sylvie Étroit, rapporteur, explique que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la **création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes**. Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones « d'exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du public lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur :

- Les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal.
- La présentation des zones retenues.
- Permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions.

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes :

- La durée de la concertation préalable sera de 3 semaines
- La présente délibération sera affichée à la Mairie.
- Le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune venejan.fr ou en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public.
- Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie accessible aux jours et heures d'ouverture au public.

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :

- Sur le site de la commune
- Par voie d'affichage à la Mairie

À l'issue de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Contenu du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation du public comporte les pièces suivantes :

- 1 La présente délibération
- 2 Notice explicative
- 3 Cartes de zonages EnR

Le Conseil municipal décide à 1 contre, 1 abstention, 11 pour :

- **D'organiser** une concertation publique pour l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.
- **D'approuver** les objectifs et modalités de la concertation publique.
- **De préciser** que les modalités minimales de concertation sont les suivantes :
 - ✓ Une mise à disposition du public d'un dossier papier avec registre pour recueillir les avis pendant une durée de 3 semaines du 27/11/2023 au 15/12/2023 à la mairie de Vénéjan aux heures d'ouvertures habituelles.
 - ✓ Les avis pourront également être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie (réception au plus tard le 15/12/2023) ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@venejan.fr
 - ✓ Une mise à disposition d'un dossier de concertation sur le site de la commune : venejan.fr
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager la concertation du public en application des articles L120-1 à L127-10 du code de l'environnement.
- **De préciser** qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré.
- **De préciser** que la délibération arrêtant les zones d'accélération des ENR retenues sera transmise à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour débat.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12. Adhésion au Syndicat Intercommunal des Massifs Gard Rhodanien (SIVU) de la commune de Cavillargues

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal des massifs du Gard Rhodanien (SIVU),

Vu les statuts du (SIVU), ;

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles 38 et 43 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu l'article 46 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,

Vu la délibération de la commune de Cavillargues en date du 01 juin 2023 sollicitant son adhésion au SIVU ;

Considérant que le Comité syndical du SIVU en sa séance du 26 juin 2023 s'est prononcé favorablement à cette adhésion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'accepter l'adhésion de la commune de Cavillargues au SIVU.

13. Présentation du rapport d'activité 2022 de l'Agglomération du Gard Rhodanien

Béatrice Loison, rapporteur, présente à l'assemblée le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Elle rappelle que le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien doit chaque année présenter, comme inscrit dans le règlement intérieur, le rapport de toutes les activités de l'agglomération lors d'un conseil communautaire. Ce rapport est envoyé à toutes les mairies afin qu'il soit présenté aux conseillers municipaux.

Ce rapport retrace toutes les activités des différents services de l'agglomération et selon les compétences détenues par celle-ci.

Vous avez pu trouver en lisant ce rapport de 188 pages, les bilans d'activités des différents pôles :

- Familles et jeunes où nous trouvons les bilans des écoles de musique, de l'habitat, de l'accès aux droits et de la politique de la ville, de la jeunesse, de la petite enfance.
- Affaires financières et de la modernisation : finances, informatiques et réseaux, la commande publique.
- Environnement avec la prévention des déchets, le service eau et assainissement, la transition écologique et les risques majeurs.
- Moyens généraux avec le service bâtiment, la cuisine centrale, le secrétariat général et le service des archives.
- Politiques territoriales et contractuelles.
- Ressources humaines.
- Attractivité de territoire où nous trouvons les zones d'activités et le foncier économique, les mobilités, les partenariats et marketing territorial, emploi et insertion, planification, tourisme, office des entreprises et droits des sols.

Ce rapport d'activité a été présenté au conseil communautaire du 25 septembre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Béatrice Loison, **prend acte** du rapport d'activité de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien 2022.

14. Avis pour l'implantation de M. Denizet dans les locaux de la boulangerie sise 238 route de Bagnols 30200 Vénéjan pour l'obtention de subventions

M. Le maire explique que M. David Denizet, dans le cadre de la création d'une boulangerie et prestation de petite épicerie, au sein de la société TRADITION ET GOURMANDISES 2.0, a lancé des demandes de subventions.

La commune de Vénéjan le soutient dans sa démarche puisqu'elle est engagée dans la reconquête du commerce rural.

Le projet de création d'une nouvelle boulangerie et de ses abords a déjà été approuvé lors du conseil municipal du 16 décembre 2020.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'implantation de M. David Denizet dans les nouveaux locaux situés au 238 route de Bagnols 30200 Vénéjan.

La séance est levée à 19 h 27

La Secrétaire de séance	Le Maire
	Gérard Estelle
	 